

les voisins e'e vouloit que, pendant tout le tems stipulé par la Convention, les Sujets Prussiens ne fussent assujettis, ainsi que les Marchands Etrangers, qu'à l'acquittement des impôts les moins considérables; en conséquence, elle promet de produire une Liste fidèle des Réglemens qui sont actuellement suivis aux Foires de Leipzig & de Naumbourg, contenant un détail d'impôts onéreux perçus jusqu'à présent & de mauvaises coutumes de Douane. De son côté, le Roi de Prusse s'engage à la même chose, à la réserve seulement de régler, selon sa propre convenance, les droits ordinaires qui sont en usage à la Foire de Francfort, en les mettant sur le pied de ceux de Leipzig, sans rien exiger de plus, ou en établissant une différence entre les Saxons & les autres Etrangers. De plus, la Prusse s'oblige de communiquer à la Saxe une Liste réciproque & exacte de tous les arrangemens actuels concernant la Foire de Francfort-sur-l'Oder & des droits qu'on a coutume d'y percevoir.

Art. III. La présente Convention, approuvée par les deux Cours contractantes, aura lieu pendant cinq années, à commencer d'aujourd'hui.

En foi de quoi, les Commissaires respectifs ont muni de leur propre seing & du cachet de leurs Armes ladite Convention. (Signé) URSINUS, ROSE, HAINZ & JUST.

Le Roi, accompagné des Princes de Prusse, ses Neveux, du Prince Henri son Frere & des deux jeunes Princes de Brunswich, est parti de Potsdam pour la Silesie le 13 Août, & le 18 Sa-Majesté a passé en revue toutes les troupes qu'elle avoit fait assembler sous Breslau, en ayant fait autant le 14. du Régiment de Berner, en passant par Crossen. Elle a été si contente